

Valable à compter du 1^{er} janvier 2025

Règlement sur l'élection et l'organisation de la commission de prévoyance



Table des matières

Art. 1	Principes, élection et organisation	3
Art. 2	Tâches et compétences	3
Art. 3	Entrée en vigueur, modification	4

Conformément au Règlement sur la prévoyance de la CPE Caisse de Pension Energie (désignée ci-après par fondation), au Règlement d'organisation et à la Convention d'affiliation du [date de la signature de la Convention d'affiliation], les dispositions suivantes s'appliquent à la composition, à l'élection, à l'organisation, aux tâches et aux compétences de la commission de prévoyance:

Art. 1 Principes, élection et organisation

(1) Exigences

Chaque caisse de prévoyance doit disposer de sa propre commission de prévoyance. Est exceptée de cette règle la caisse de prévoyance commune, dans laquelle le Conseil de fondation assume les tâches de la commission de prévoyance.

Dans la mesure où il existe déjà une commission de prévoyance au moment de l'affiliation, celle-ci doit satisfaire aux critères de la fondation en ce qui concerne sa composition. En l'absence d'une commission de prévoyance valablement constituée et composée conformément auxdits critères, le Conseil de fondation se substitue à elle jusqu'à l'élection d'une telle commission de prévoyance et a le droit d'ordonner des mesures de substitution.

Dans la mesure où la participation du personnel est prévue, l'entreprise affiliée est tenue d'organiser une telle participation et d'en transmettre les résultats à la fondation.

En cas de résiliation de l'affiliation, les membres en place de la commission de prévoyance restent en fonction jusqu'au règlement définitif de la procédure de résiliation.

(2) Composition

La commission de prévoyance se compose du même nombre de représentants des salariés et de représentants de l'employeur. En règle générale, elle compte au minimum quatre et au maximum dix membres.

Les salariés assurés (ou leurs représentants) élisent leurs représentants du sein du cercle des salariés. Ce faisant, ils veillent dans la mesure du possible à une représentation adéquate des différentes catégories de salariés.

L'entreprise désigne ses représentants parmi les assurés. Elle peut les révoquer à tout moment et les remplacer par de nouveaux représentants.

Les mutations doivent être communiquées à la fondation sans délai.

(3) Election des représentants des salariés

Les élections et les élections de remplacement des représentants des salariés doivent être organisées par l'entreprise.

L'élection vaut pour le mandat de trois ans exigé par le Conseil de fondation. Si un membre quitte la commission de prévoyance par suite de résiliation des rapports de travail, un éventuel suppléant reprend le mandat pour la durée restante. En l'absence de

suppléants, une élection de remplacement doit être organisée dans un délai de trois mois.

Tous les salariés assurés à la fondation ont le droit de vote et sont éligibles. Ils peuvent préalablement proposer des candidatures en leur sein. Les membres de la commission de prévoyance sont rééligibles.

Chaque électeur dispose d'une voix pour chaque représentant des salariés devant être élu.

Sont élus les salariés ayant fait acte de candidature qui ont recueilli le plus grand nombre de voix, dans la mesure des places à pourvoir à la commission de prévoyance. Les candidats surnuméraires jusqu'au nombre maximum de mandats à pourvoir sont considérés comme suppléants.

(4) Organisation

La commission de prévoyance se constitue elle-même et élit un président et un vice-président.

La commission de prévoyance siège aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum une fois par an.

Le président ou – en cas d'empêchement – le vice-président convoque les réunions et les préside. Chaque membre a le droit, en indiquant le motif de sa demande, de demander au président la convocation d'une séance dans un laps de temps adéquat.

La commission de prévoyance peut valablement statuer quand au moins la moitié des représentants des salariés et la moitié des représentants de l'employeur sont présentes. Chaque membre présent a droit à une voix. Les procurations ne sont pas admissibles.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le sujet est reporté à une autre séance et fait l'objet d'un nouveau vote. En cas de nouvelle égalité des voix, le sujet est soumis pour décision au Conseil de fondation qui tranche.

Un procès-verbal décisionnel est rédigé après chaque réunion et doit être envoyé à la fondation si celle-ci en fait la demande.

Les décisions peuvent aussi être prises par écrit et sont considérées comme valables si tous les membres de la commission de prévoyance les ont approuvées.

Art. 2 Tâches et compétences

(1) Principes

Dans la mesure où certaines tâches et compétences n'ont pas été attribuées à la commission de prévoyance ou si cette dernière n'assume pas les tâches et compétences qui lui ont été attribuées, celles-ci relèvent de la compétence du Conseil de fondation.

(2) Affiliation / résiliation

Le personnel ou sa représentation légale selon la Loi sur la participation donne son accord pour conclure ou résilier une Convention d'affiliation. Si le personnel est appelé à voter, la participation d'au moins deux tiers de tous les votants et la majorité des voix valides sont nécessaires pour que le résultat soit valable. Si le personnel ou sa représentation refuse de donner son approbation, la décision est prise par un arbitre neutre désigné d'un commun accord ou, en cas de mésentente, par l'autorité de surveillance (art. 11 al. 3bis LPP).

(3) Plan de prévoyance

La commission de prévoyance définit les caractéristiques du plan de prévoyance propres à l'entreprise (personnes concernées, salaire déterminant, coordination, barème d'épargne, financement, etc.). Une contribution de l'employeur supérieure à la prévoyance obligatoire ne peut être fixée qu'avec son assentiment (art. 66 al. 1 LPP).

(4) Rémunération des comptes de vieillesse

La commission de prévoyance définit la rémunération du compte de vieillesse.

(5) Nomination et élection de la représentation des salariés au Conseil de fondation

Les représentants des salariés de la commission de prévoyance participent à la nomination et à l'élection des membres du Conseil de fondation représentant les salariés. La nomination et l'élection ont lieu conformément au Règlement sur l'élection du Conseil de fondation.

(6) Utilisation des fonds libres / mesures d'assainissement

La commission de prévoyance décide de la rémunération des avoirs de vieillesse, de l'utilisation des fonds libres de la caisse de prévoyance ainsi que du genre et du montant des mesures d'assainissement, dans les limites du cadre défini par le Conseil de fondation.

(7) Liquidation partielle de la caisse de prévoyance

La commission de prévoyance vérifie s'il existe une raison de procéder à une liquidation partielle de leur caisse de prévoyance et décide des mesures qui s'imposent à cet égard (cf. à cet effet le Règlement sur la liquidation partielle).

(8) Information

La commission de prévoyance informe les assurés et les bénéficiaires de rentes sur ses activités et les conseille sur les questions de prévoyance. A leur demande, elle communique aux assurés par écrit les informations concernant leur caisse de prévoyance.

La commission de prévoyance informe la fondation par écrit et sans délai de toute modification survenue dans sa composition.

(9) Obligation de garder le secret

Les membres de la commission de prévoyance sont tenus de garder le secret à l'égard de tiers (art. 86 LPP).

Art. 3 Entrée en vigueur, modification

(1) Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et remplace le règlement du 24 novembre 2021.

(2) Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement à tout moment.

Zurich, le 26 novembre 2024

CPE Caisse de Pension Energie

Le président	Le vice-président
Martin Schwab	Christophe Grandjean

